

COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA PORTE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026-03-30
 Séance du jeudi 16 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi seize avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain COMBAZ, *Maire*
 Date de convocation : lundi 31 mars 2026.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents	Pouvoirs de	Absents
COMBAZ Alain		
SEGARD Magali		
GRANGE Michel		
CHARPIN Brigitte		
LALLAU Corentin		
TICHADOU Virginie		
CHAPILLON Quentin	BRIAND Yannick	
COURS Océane		
BUGAUD Mickaël		
BOUVIER Joëlle		
BRIAND Yannick		Excusé pouvoir à Quentin CHAPILLON
LEGRAND Anne-Sophie		
CHARMEAU Mickaël		
AURIA-DUFFEAL Clément		
CHRISTIN Valérie		

Le quorum est atteint.

Mr GRANGE Michel a été élu secrétaire.

• OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE
 Tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de
 l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Nombre de membres en exercice	Présents	Suffrages Exprimés	Abstentions	Pouvoir	Pour	Contre
15	14	15	0	1	15	0

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 2017-01-01 en date du 13 janvier 2017 / 2018-06-32 en date du 28 août 2018 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et n° 2018-07-36 du 1^{er} octobre 2018 instaurant le complément indemnitaire annuel,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles,

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus à l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

- I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 - Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Monsieur le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants,
 - Responsabilité d'encadrement direct,
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
 - Responsabilité de coordination,
 - Responsabilité de projet ou d'opération,
 - Responsabilité de formation d'autrui,
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur).
 -

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants,
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - Complexité,
 - Niveau de qualification requis,
 - Temps d'adaptation,
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation),
 - Autonomie,
 - Initiative,
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
 - Diversité des domaines de compétences.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants,
 - Confidentialité,
 - Déplacements fréquents,
 - Effort physique,
 - Facteurs de perturbation,
 - Formateurs occasionnels,
 - Gestion d'un public difficile,
 - Horaires particuliers,
 - Interventions extérieures,
 - Relations externes,
 - Relations internes,
 - Respect de délais,
 - Responsabilité matérielle,
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui,
 - Risques contentieux,
 - Risques d'accident,
 - Risques de maladie professionnelle,
 - Tension mentale, nerveuse,
 - Valeur des dommages,
 - Valeur du matériel utilisé,
 - Vigilance.

Monsieur le Maire propose de de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS
Attachés / Secrétaires généraux de Mairie			
Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie	36 210.00 €	-
Rédacteurs			
Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie	17 480.00 €	-
Adjoint administratifs			
Groupe 1	Adjoint Administratif, Secrétaire générale de Mairie	11 340.00 €	-
Groupe 2	Adjoint Administratif, Service à la Population	10 800.00 €	
Adjoint techniques			
Groupe 1	Agent polyvalent des Services Techniques	11 340.00 €	-
Groupe 2	Agents d'Entretien	10 800.00 €	-
Adjoint du Patrimoine			
Groupe 1	Responsable de la bibliothèque	11 340.00 €	-
Groupe 2	Agent polyvalent de la bibliothèque	10 800.00 €	-
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM 1 (école maternelle)	11 340.00 €	-
Groupe 2	ATSEM 2 (école élémentaire)	10 800.00 €	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 - Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,

- o la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation etc.),
- o la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- o les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- o la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 - Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires à hauteur du traitement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants. En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Article 6 - Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA Agents non logés	Montants annuels maximum du CIA Agents logés NAS
Attachés / Secrétaires généraux de Mairie			
Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie	6 390.00 €	-
Rédacteurs			
Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie	2 380.00 €	-
Adjoint administratifs			
Groupe 1	Adjoint Administratif, Secrétaire générale de Mairie	1 260.00 €	-
Groupe 2	Adjoint Administratif, Service à la Population	1 200.00 €	-
Adjoint techniques			
Groupe 1	Agent polyvalent des Services Techniques	1 260.00 €	-
Groupe 2	Agents d'Entretien	1 200.00 €	-
Adjoint du Patrimoine			
Groupe 1	Responsable de la bibliothèque	1 260.00 €	-
Groupe 2	Agent polyvalent de la bibliothèque	1 200.00 €	-
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM 1 (école maternelle)	1 260.00 €	-
Groupe 2	ATSEM 2 (école élémentaire)	1 200.00 €	-

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 - Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé mensuellement.

Article 8 - Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 17 avril 2026

Article 10 - Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 11 - Abrogations des délibérations antérieures

Les délibérations antérieures n° 2017-01-01 en date du 13 janvier 2017 / 2018-06-32 en date du 28 août 2018 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et n° 2018-07-36 du 1^{er} octobre 2018 instaurant le complément indemnitaire annuel sont abrogées.

Après délibération, le Conseil Municipal :

↳ **Décide** de modifier l'IFSE et le CIA dans conditions indiquées ci-dessus.

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Certifié conforme et exécutoire par Monsieur le Maire, **Alain COMBAZ**

Le Secrétaire,
Michel GRANGE

Le Maire,
Alain COMBAZ

